

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-049
de mise en demeure**

**Société OTELO
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1991 autorisant la société OTELO à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 11, avenue du Fief ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise

Vu le rapport du 23 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 8 novembre 2023 sur le site exploité par la société OTELO à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2023 adressé à la société OTELO lui transmettant le rapport du 23 novembre 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société OTELO s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 8 novembre 2023 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas doté son installation d'un séparateur d'hydrocarbures réceptionnant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, tel que prévu par les dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

Considérant les difficultés financières mentionnées par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2023 pour le financement des travaux ;

Considérant que le manquement précité constitue une non-conformité à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que cette non-conformité est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société OTELO ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société OTELO implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, 11, avenue du Fief, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et R. 181-51 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

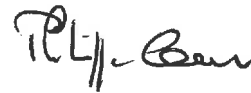
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **04 AVR. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT

